

**2019-43 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SUEZ POUR LE CONTRAT DE
3.5 DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2018**

Il vous est proposé la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-3, R. 1411-7 et L.2224-5,

Considérant le rapport annuel du délégataire « Suez environnement » sur les services publics d'assainissement pour l'exercice 2018,

Considérant la réunion de travail du 1er octobre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

PREND ACTE du rapport annuel de Suez environnement concernant l'exécution des services publics d'assainissement pour l'exercice 2018.

**2019-44 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
8.8 PUBLIC D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT EXERCICE 2018**

Madame Tétart rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'Eau Potable et d'Assainissement (RPQS).

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5

Considérant la mission d'assistance- conseil pour le suivi de gestion du service public délégué de l'eau potable collectif et d'assainissement confiée à la société Collectivités Conseils,

Considérant le rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et d'assainissement pour l'exercice 2018 établi par la société Collectivités Conseils,

Considérant la réunion de travail du 1er octobre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

ADOpte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Eau Potable et d'Assainissement de la commune de Septeuil, exercice 2018.

**2019-45 MISE A JOUR DES TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR
7.2 L'ENSEMBLE DES SECTEURS**

Mme Valérie TETART, adjointe au Maire, informe le Conseil municipal que le taux de la taxe d'aménagement résulte d'un choix de la collectivité.

Instituée depuis le 1er mars 2012 par la loi de finance rectificative pour 2010, la taxe d'aménagement (TA) s'applique lors de la délivrance de permis de construire ou d'aménager et de déclaration préalable de travaux.

Elle succède à la taxe locale d'équipement (TLE), et remplace plusieurs autres taxes.

La TA est aussi appliquée après un procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme constatant la création de surface de plancher.

Le taux de la **part communale** se situe généralement **entre 1 % et 5 %**.

Il peut être porté **jusqu'à 20 %** par une délibération motivée. C'est le cas lorsque des constructions nouvelles rendent nécessaires :

- la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux,
- ou la création d'équipements publics généraux.

Le taux peut varier selon les secteurs de la commune. Elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

La taxe est composée de 3 parts (communale ou intercommunale, départementale et régionale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale. Les délibérations d'instituer ou de renoncer à la taxe d'aménagement sont valables une année, reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée. Elles doivent être prises avant le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La date de délivrance du permis est le fait générateur de la taxe d'aménagement.

Pour mener à bien les travaux que vont engendrer la création de deux zones pavillonnaires à vocation d'habitation sur le lieu-dit « bois de la Garenne » et « la côte Gillon », il est envisagé d'appliquer un taux distinct majoré sur les zones dénommés dans le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme : AUh.

Cette majoration de la taxe d'aménagement permettra de répondre aux besoins d'équipements à venir de ces secteurs que ce soit pour les réseaux directs (eau potable, électricité, voirie, ...) ou pour les infrastructures indirectes.

Il est également rappelé que le projet de « la Tournelle » a été abandonné et que la zone reste à vocation d'équipements scolaires, et de fait, aucun frais n'est à envisager par la commune. De fait, le taux de la taxe d'aménagement n'a plus de raison d'être majoré sur cette zone.

La zone Ne (sur la parcelle ZA 219) est un STECAL qui n'est pas à vocation d'intérêt général mais à but lucratif. L'éloignement de la zone urbaine risque d'engendrer des problèmes des réseaux et d'aménagement de la route départementale. Aussi il est important de prévoir l'augmentation de la taxe d'aménagement avant la réalisation d'un projet qui demanderait des aménagements ou raccordement à financer par la commune.

A noter que la future zone AUj dédiée au projet de zone artisanale pourra être abaissée à 1% par une délibération municipale ultérieure, à la demande expresse de la communauté de commune du pays Houdanais, dont c'est la compétence et dans l'objectif d'une harmonisation de ces zones au sein de la communauté de commune du pays Houdanais.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 02 septembre 2011 établissant des taux de taxe d'aménagement tels que listés ci-après :

- **5 % sur l'ensemble du territoire de la commune de Septeuil.**

Vu la délibération du 30 novembre 2016 établissant des taux de taxe d'aménagement tels que listés ci-après :

- **15 % pour le secteur Us du lieu-dit la Tournelle**

Cette dernière disposition a été prise pour couvrir les coûts induits directement et proportionnellement par les nouvelles constructions du projet « La Tournelle », aujourd'hui caduque.

Considérant la délibération 2016-98 prescrivant la création de la zone Ut en lieu et place de la zone Us ;

Considérant la délibération 2016-99 mettant en place une taxe d'aménagement majorée sur le lieu-dit « La Tournelle » ;

Considérant la délibération 2018-30 pour la non approbation de la modification du PLU relative à la transformation de la zone Us en zone Ut pour les parcelles dites de « La Tournelle » ;

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme a été arrêté le 02 septembre 2019 ;

Considérant que le conseil municipal prévoit d'approuver le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme au début de l'année 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de voter les taux de la taxe d'aménagement pour sa part communale afin de la rendre effective dès l'approbation du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la réunion de travail de l'équipe municipale du 1er octobre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

FIXE les taux de la part communale de la taxe d'aménagement qui seront applicables dès l'approbation par le conseil municipal de la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Septeuil tels que définis ci-après :

- 5 % pour les secteurs actuellement dénommés : Ua / Ub / Uh / Up / Uj / Us / N / Nf / Nr / Nh / A / Ah / AU / AUh, prochainement dénommés : UA / UH / UP / UJ / UE / UEs / UEr / AUj / N / Nh / A.
- 12 % pour le secteur actuellement dénommés : Ne (bois de la garenne, parcelle AH 863), N (côte gillon, parcelles ZD 7 et ZD 8 en partie) et Nh (ancien garage RD 983, parcelle ZA 219), prochainement dénommés : AUh et Ne (parcelle ZA 219).

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2019-46 ADHESION AU MARCHE GROUPE DE LEVERS TOPOGRAPHIQUES ET
1-1 D'INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES**

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

Considérant le courrier du SEY reçu le 12 septembre 2019 proposant d'adhérer au groupement de commande de levers topographiques et d'investigations complémentaires coordonné par trois syndicats d'énergie d'Ile de France : le SIGEIF, le SDESM et le SEY.

Considérant que l'adhésion à ce groupement n'entraîne aucune participation d'ordre financier pour les collectivités adhérentes à l'un des syndicats coordinateur du groupement ;

Considérant la réunion de travail du 1er octobre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

DECIDE d'adhérer au marché groupé de levés topographiques et d'investigations complémentaires coordonnés par le SIGEIF, le SDESM et le SEY ;

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2019-47 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

4.1

Deux postes précédemment de 12 heures chacun ont été remplacés par deux postes de 8 et 16 heures. La délibération de création des 2 postes a été votée le 02 juillet 2019.

Il est désormais possible, après passage obligatoire au comité technique du CIG de supprimer les 2 postes de 12 heures.

Il s'agit bien uniquement d'une réorganisation du temps de travail, le nombre d'heures total sur les 2 postes restant le même.

Pour rappel, le poste du cadre d'emploi des animateurs est remplacé par un poste du cadre d'emploi des adjoints d'animation, grade adjoint d'animation. Ce dernier est le grade qui correspond à la fonction d'encadrant du temps périscolaire.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération n° 2019-34 du 02 juillet 2019 de modification du tableau des effectifs avec :

- la création d'un emploi, grade adjoint d'animation, emploi permanent à temps non complet, à raison de 08 heures hebdomadaires, pour l'exercice des fonctions d'encadrant du temps périscolaire.
- la création d'un emploi, grade adjoint technique, emploi permanent à temps non complet, à raison de 16 heures hebdomadaires, pour l'exercice des fonctions d'agent polyvalent de restauration, accompagnement du temps périscolaire.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion le 29 août 2019,

Considérant la réunion de travail du 01 octobre 2019,

Le Maire propose à l'assemblée,

- La suppression d'un emploi permanent à temps partiel de 12 heures, grade adjoint technique du Cadre d'emplois des adjoints techniques pour exercer les fonctions d'agent d'accompagnement de l'enfance,

- La suppression d'un emploi permanent à temps partiel de 12 heures, grade animateur principal de 2^{ème} classe du Cadre d'emploi des animateurs territoriaux.

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux
- ancien effectif 16
- nouvel effectif 15

Cadre d'emploi : animateurs territoriaux
- ancien effectif 4
- nouvel effectif 3

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

DECIDE d'adopter la modification des emplois ainsi proposée telle que présentée ci-après :

date et n° de la délibération	Emploi	Cadres d'emplois et grades : ancienne dénomination jusqu'au 31/12/16	Cadres d'emplois et grades : nouvelle dénomination au 01/01/17	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire	emploi	temps de travail
Cadre d'emploi des attachés territoriaux						
n° 2017-45 du 08/06/2017	- poste de coordinatrice des services	- attaché principal	- attaché principal	1 poste à 35h	1 pourvu/1	
Cadre d'emplois des adjoints administratifs						
N°2018-34 du 30/03/2018	gestion comptable et élections	- adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	- adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 poste à 35h	1 pourvu/1	80%
n°2018-49 du 03/07/2018	gestion administrative service des affaires scolaires		- adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h	1 pourvu/1	
Cadre d'emplois des adjoints techniques						
N°2018-34 du 30/03/2018	agent d'entretien polyvalent	- adjoint technique 1 ^{ère} classe	- adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h	0/1	
N°2018-34 du 30/03/2018 ; pour le poste agent d'entretien à 35h : n° 2017-75 du 16 nov 2017 ; pour le poste de 8h en accompagnement de l'enfance : n°2018-51 du 27/09/18 ; n°2019-34 du 02/07/19 pour le 16h.	agent d'entretien polyvalent (4) ; agent de restauration (5); agent d'accompagnement de l'enfance (4) ; agent d'accueil (1)	- adjoint technique de 2 ^{ème} classe	- adjoint technique	10 postes à 35h et sur les 36 semaines d'école : 1 poste à 15h, 1 poste à 18h, 1 poste de 8h, 1 poste de 16h	14 pourvu/14	1 poste en restauration à 90%
Cadre d'emplois des agents de police municipale						
N°2012-104 du 13/12/2012	policier municipal	brigadier chef principal	brigadier chef principal	1 poste à 35h	1 pourvu/1	
Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des Ecoles maternelles						
N°2018-34 du 30/03/2018	agent d'accompagnement de l'enfance	agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 nd e classe	1 poste à 35 h	1 pourvu/1	90%

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux						
2017-61 du 28/09/2017 (création du 20h)	animateur éducatif	-animateur	-animateur	sur les 36 semaines d'école : 1 poste à 20h	1 pourvu/1	
N°2018-34 du 30/03/2018	animateur éducatif	-animateur principal de 2ème classe	-animateur principal de 2ème classe	sur les 36 semaines d'école : 1 poste de 8h et 1 poste de 4h.	2 pourvus/2	
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux						
2018-39 du 21/06/2018	gestionnaire technique et urbanisme		-technicien principal de 1ère classe	1 poste à 35 h	1 pourvu/1	
Cadre d'emplois des adjoints d'animation						
2019-34 du 02/07/2019	Surveillant et animateur au périscolaire		-adjoint d'animation	sur les 36 semaines d'école 1 poste à 08 h	1 poste à pourvoir/1	

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2019-48 ANNULATION DE LA DELIBERATION 2019-26 DU 09 MAI 2019

5.7 APPROUVANT LA MODIFICATION ET LA MISE A JOUR DES STATUTS DU SILY (SYNDICAT INTERREGIONAL DU LYCEE DE LA QUEUE-LEZ- YVELINES)

Lors de la séance du 25 mars 2019, le conseil syndical du SILY a délibéré sur les modifications statutaires relatives aux dispositions financières.

Le Conseil municipal de chaque commune membre disposait d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

La modification des statuts portait sur les dispositions financières suivantes : les participations sont désormais réparties entre les communes ayant des élèves scolarisés au lycée Jean Monnet.

-pour les dépenses de fonctionnement, au prorata du nombre d'élèves du lycée Jean Monnet sur la base du décompte établi à chaque rentrée scolaire ;

-pour les dépenses d'investissement, sur la base du nombre d'habitants des communes ayant des élèves scolarisés au lycée Jean Monnet.

Le Conseil municipal de Septeuil avait approuvé le 09 mai 2019 les modifications proposées.

Or le service de la légalité de la Préfecture de Versailles a demandé au SILY de rapporter cette délibération, considérant que conformément au principe de spécialité territoriale qui régit le fonctionnement des structures intercommunales, le champ de compétence du SILY étant limité au territoire des seules collectivités qu'il associe. Et considérant l'impossibilité de contraindre les communes extérieures de participer aux dépenses du syndicat,

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°9/2019 du 25 mars 2019 du SILY approuvant la modification et la mise à jour de ses statuts,

Vu la délibération n° 2019-26 du 09 mai 2019 du conseil municipal de Septeuil approuvant la modification et la mise à jour des statuts du SILY,

Vu la délibération n°12/2019 du 02 juillet 2019 du SILY annulant la modification et la mise à jour des statuts,

Considérant la réunion de travail du 1er octobre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

DECIDE d'annuler la délibération n° 2019-26 du 09 mai 2019 approuvant la modification et la mise à jour des statuts du SILY ;

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2019-49 ANNULATION DE LA DELIBERATION 2019-31 du 02 JUILLET - DÉCISION
7.1 MODIFICATIVE N°2 - BUDGET COMMUNE**

Le service de la légalité de la Préfecture de Versailles a demandé à la mairie d'annuler la DM n°2, en précisant que le montant de 7 500 € ne peut être inscrit au compte R775 en section de fonctionnement. En effet, depuis l'exercice 2006, au stade de la prévision budgétaire, le montant prévu du prix de cession de l'immobilisation est porté en section d'investissement au chapitre R 024.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, D.2342-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée,

Vu le budget primitif 2019 adopté le 29 mars 2019,

Vu la délibération n° 2019-31 du 02 juillet 2019 adoptant la décision modificative n°2,

Considérant la nécessité d'annuler la délibération 2019-31 car le montant prévu du prix de cession de l'immobilisation considérée doit être porté au chapitre R 024 et non au compte R775.

Considérant la réunion de travail du 1er octobre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

DECIDE d'annuler la délibération n° 2019-31 du 02 juillet 2019.

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

2019-50 DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET COMMUNE

7.1

Dans le projet d'installation de bornes pour véhicules électriques mené par le SEY a été estimé le coût du raccordement Enedis sur la base d'une seule borne électrique au lieu de deux bornes. Nous sommes dans l'obligation de revoir la ligne budgétaire en investissement.

Les 1293.12 euros à rajouter en dépenses sont équilibrés par une baisse de la dépense en 2315 sur la même opération mis en réserve en cas d'imprévu (de 431.04 euros) et par une augmentation de la recette qui est proportionnelle à la dépense et qui va donc augmenter de 862.08 euros.

Le deuxième point de cette décision modificative concerne la compensation Hamayon (délibération précédente que l'on vient d'annuler). Dans la DM sont prévus des crédits en recettes de la section d'investissement et des crédits en dépenses pour effectuer l'acquisition au compte 2111.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants,

L. 2312-1 et suivants, D.2342-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée,

Vu le budget primitif 2019 adopté le 29 mars 2019,

Considérant les ajustements nécessaires en section d'investissement présentés ci-dessous,

Considérant la réunion de travail du 01 octobre 2019,

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	Article	Libellé	
	2152 opé 10012	installation de voirie	1 293.12
	2315 opé 10012	installation, matériel et outillage	-431.04
	2111 opé 10002	Achat terrain	7500
		total dépenses d'investissement	8362.08

RECETTES	Article	Libellé	
	1321 opé 10012	subventions d'investissement	862.08
	024	produits de cessions	7500
		total recettes d'investissement	8362.08

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

ADOPTE la décision modificative budgétaire n°2.

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2019-51 MISE EN LOCATION DU GARAGE 8 RUE MAURICE CLERET ET
3.3 AUTORISATION DE SIGNER AU MAIRE LA CONVENTION
D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU BIEN
CONSIDERE A TITRE ONEREUX**

Monsieur Julien RIVIERE informe le Conseil municipal que la mairie a été sollicitée pour la location du garage sis 8 rue Maurice Cléret.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la location de ce bien communal cadastré AH 704 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation à titre précaire et révocable du bien considéré, à titre onéreux au bénéfice du Café de la Poste, 7 rue Maurice Cléret à Septeuil.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2014-32 donnant délégation au maire,

Considérant la demande du Café de la Poste », 7 rue Maurice Cléret à Septeuil de louer le bien communal situé 8 rue Maurice Cléret,

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L 2121-29 et L 2122-21 du code des collectivités territoriales que le Maire ne peut conclure aucun bail sans que le montant de la location n'ait été préalablement fixé par délibération du Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

DECIDE de louer le local communal en l'état, situé 8 rue Maurice Cléret, cadastré AH 704, au prix mensuel de 70 € (soixante-dix euros) au « Café de la Poste » domicilié 7 rue Maurice Cléret à Septeuil.

Le loyer sera payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois à la Trésorerie de Longnes.

DIT que le locataire aura l'obligation de prendre un contrat d'assurances pour responsabilité civile.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de la convention d'occupation à titre précaire et révocable.

DIT que la convention d'occupation considérée sera annexée à la présente délibération.

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

■■■■■■■■■■

- Questions écrites.

Pour rappel, Monsieur le Maire avait précisé lors du conseil du 02 septembre 2019, qu'il répondrait aux autres questions de Monsieur Ozilou, à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Monsieur Ozilou a envoyé un mail le 06 octobre 2019 avec un fichier de questions écrites dans lequel il précise :

« Il y a des compléments de demande d'information donc tenir compte de la totalité de ce mail regroupant les questions du mois dernier et celle de ce mois ci ».

Est repris colonne de gauche ci-dessous tel quel l'ensemble des questions reçues par mail le dimanche 06 octobre 2019 de M. Philippe OZILOU :

	Réponses de M. le Maire :
<p>Questions écrites envoyées pour le conseil municipal du 2 Septembre 2019 (Hors délais...) à prendre en compte pour le conseil du 11 Octobre 2019 :</p> <p>Concernant le PLU : Les réponses que vous donnez sont parcellaires ,imprécises et insuffisantes. D'autre part quand Valérie TETART nous a dit que cela fait près de quatre ans qu'elle le prépare il aurait été plus clair et transparent que le conseil municipal participe dans sa totalité à des réunions de travaille sur le sujet et que la population soit informée de son avancement.</p> <p>Concernant des conseillers municipaux qui n'habitent plus SEPTEUIL : Pourriez-vous nous rappelez la réglementation leur permettant de siéger au CM? D'autre part d'un point de vue éthique est-il normal qu'ils perçoivent des indemnités alors que depuis plusieurs mois ils ne sont plus présents aux réunions , conseils municipaux, communauté de commune et autres ? Quel est le point de vue de la préfecture ?</p> <p>Concernant l'aménagement du parc : J'ai eu une réponse à ma demande concernant l'homogénéité de la clôture sur l'angle du parc enfants mais une autre question se pose l'accès aux manèges des petits est autorisé jusqu'à douze ans quatre fois l'age des petits ? N'y a t'il pas de risque ? Y a t-il une réglementation ? D'autre part ne serait-il pas judicieux que la barrière d'accès soit équipée d'un « anti pince doigts » (Dito maternelles) ?</p>	<p><i>La Préfecture vous a apporté les éléments de réponses demandés par mail le 09/10/2019. Le fait qu'un élu municipal respectant les conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 228 au moment de son élection perde ensuite toute attache avec la commune ne remet pas en cause son mandat qui peut se poursuivre jusqu'aux élections suivantes.</i></p> <p><i>L'accès à cette aire de jeux est réglementé. Les enfants doivent y accéder accompagnés d'un adulte qui a en charge de les surveiller et de les guider. Les jeux sont normalisés pour différentes tranches d'âge : sur le panneau c'est la tranche d'âge globale de l'aire de jeux qui est indiqué. En complément chaque tranche d'âge est gravée sur chaque jeu, permettant ainsi aux accompagnateurs de surveiller l'utilisation des jeux par les enfants.</i></p> <p><i>Pour les risques : le sol souple posé sous les jeux permet de réduire les conséquences liés à une chute mais ne pourra jamais empêcher une chute ou une blessure, c'est pourquoi la réglementation impose la surveillance par des parents ou accompagnateurs.</i></p> <p><i>Cette réglementation est la suivante : NF EN 1177 pour la réalisation d'aire de jeux et la NF</i></p>

De plus il y a eu un incident sur un manège mis en place, je vous rappelle que j'avais demandé si la réception des travaux avait été faite. Elle a été faite le matin de l'inauguration peut-être que ceci explique cela ? Merci de votre réponse.

En revanche sur la partie « basket » les lisses et les montants ne sont pas jointifs, notre MOE l'a-t-il signalé ?

Dans le PV de réception des travaux il n'y en a pas trace ?

Je vous joins des photos des éléments en place et la notice du fabricant concernant les tests à la réception. Manifestement les préconisations fabricant ne sont pas respectées. Les doigts d'un adolescent peuvent se coincer dans un joint trop important.

Heureusement que les petits n'y ont pas accès réglementairement.

D'autre part il est évoqué une réception technique des « manèges » il n'y en a pas trace.

EN 1176 pour la fabrication de jeux. Nous sommes sur une aire de jeux extérieure non soumise aux mêmes réglementations que les bâtiments recevant du public, donc aucune obligation. Encore une fois l'aire de jeux est accessible avec surveillance.

Chaque jeu fait l'objet d'un certificat de conformité aux normes européennes, établi par la société APAVE (NF EN 1176-1 d'octobre 2008 et NF EN 1176-3 d'août 2008). Chaque jeu est autorisé pour des âges différents. Avant chaque usage, l'adulte doit s'assurer que l'enfant est en âge de pratiquer ce jeu. Les jeux mis en œuvre peuvent être utilisés par des enfants de 1 à 12 ans de manière sélective.

Les jeux ainsi que les revêtements de surfaces d'aires de jeux, une fois mis en œuvre, ont été vérifiés par la société JEUX CONTRÔLE qui a attesté leur conformité, en date du 19 août 2019, sans aucune réserve (suivant décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires de jeux).

Pour le multisport, la société PASS-SPORT a effectué le contrôle réglementaire du jeu, en date du 29 août 2019, sans aucune réserve. (suivant décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires de jeux).

Le DOE communiqué par la société QUALICITE comprend la notice de maintenance et d'entretien des jeux et multisport.

Cela a été cassé une semaine après et c'était un ancien jeu que nous avons gardé. La pièce est en commande. Le jeu ne présente aucun danger sinon il aurait bien évidemment été sécurisé.

Réception conforme. Au même titre que les aires de jeux, les terrains multisports sont soumis à une réglementation stricte. De plus le terrain a été contrôlé par un laboratoire extérieur pour s'assurer du bon fonctionnement de l'équipement.

Le TMS est réglementé par la NF EN 11312 + A1 : le rapport indique qu'il est conforme.

Le rapport de contrôle est disponible.

La délibération 2019-07 du 21 février 2019 ATTRIBUE à la société Synopsis, 7 clos des

Pourrais-je avoir le montant de la mission MOE. De plus avons-nous un carnet d'entretien dédié par activité avec des préconisations et des conseils d'utilisation ?

Les pieds des candélabres sont-ils rebouchés ce jour ? Pour mémoires ils étaient ouverts et non protégés le jour de l'inauguration.

Concernant le réfectoire :

Les vacances étant terminées il semblerait utile de faire poser la clôture définitive ou pour le moins de remettre en place convenablement la « clôture » de chantier. Que comptez vous faire ? De plus quand sera-t-il opérationnel : une date précise ?

Quid des pénalités de retards : montant , corps d'état concernés ?

Chiffrage du surcoût engagé par la commune pour une désaffectation de l'ancien réfectoire et la mise en fonction du nouveau ?

Avons nous fait appel à la garantie de bonne fin de travaux que nous avons prise et payé. Cette garantie prévoit parfois une assistance au Maître d'ouvrage pour obtenir des indemnités qui s'occupe de ce sujet et qui a les réponses ?

Où en sommes nous concernant le déplacement du groupe froid hors de la zone inondable ?

Concernant la machinerie PMR, j'avais évoqué lors de la seule entrevue avec notre MOE et en présence de notre AMO qu'il était judicieux de prévoir une machinerie embarquée et stationnant en point haut évitant les dégâts en cas d'inondation. Manifestement ce point à été « oublié » et la machinerie est de fait inondable quelles solutions propose notre AMO et la MOE. Je rappelle que ce réfectoire présente un surcoût de 200 à 300 000€ pour les dispositions prises pour minimiser les conséquences d'inondation il aurait été nécessaire de l'appliquer pour chaque équipement.

Concernant la caméra de la salle du conseil :

Vous avez affichés des logos bleu sur les fenêtres de la Mairie, il n'y a pas de rappel de la réglementation ni un numéro de téléphone pour s'informer et obtenir des images, que comptez vous faire ?

De plus vous écrivez que j'aurais menti au journaliste quels sont les éléments qui vous permettent d'écrire cela.

cerisiers, 76160 Bois L'Evêque, la mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage, pour un montant de 18 500 € HT (22 200 € TTC),

Notices dématérialisées.

Les pieds ne sont pas accessibles du city-stade. Il reste une tranchée à faire pour l'électricité et ce sera rebouché ensuite.

La clôture en place a été remise correctement avant la rentrée des enfants. La clôture en bord de l'eau sera faite avant la mise en service du restaurant scolaire.

Pas de date précise.

Ce n'est pas terminé.

Pour l'ancien réfectoire, nous n'avons rien engagé. Pour le nouveau, pourriez-vous préciser la question.

De quelle assurance parlez-vous ?

Les réceptions ne sont pas faites. En cours.

On leur a transmis cette question. En attente de réponse.

Il s'agit d'une caméra IR interne. Ce n'est pas de la vidéo surveillance mais de la vidéo protection sans enregistrement.

Malgré votre dénonciation à la CNIL, l'organisme n'a rien demandé sur cette caméra lors de l'entretien téléphonique et dans leur courrier.

Oui vous avez menti sur 2 points car les caméras ne sont pas dirigées vers les isolements comme le confirme la gendarmerie dans un article.

Et ce n'est pas récent puisque l'installation date de 2016 donc il y a eu depuis les Législatives, les Présidentielles et les Européennes.

Concernant les travaux de réfection rue Fernand BREAN :

Au début de notre mandat en vérifiant les factures en tant qu' adjoint aux finances pour les travaux des marquages engagés par la commune j'ai fais reprendre les passages piétons. Il s'avère que devant la maternelle celui-ci a disparu. Pour la sécurité des enfants. M Julien RIVIERE, M.Dominique RIVIERE, Mme TETART qui s'en occupe ?

D'autre part lors des travaux suite à la grêle j'avais fait remarquer lors d'une visite chantier à mon initiative et dit à Dominique que la descente zinc de la cour de la maternelle n'était pas raccordée. A l'époque Dominique m'a dit qu'il s'en occupait ?

Peut être s'est elle déboîtée dernièrement mais l'eau va détériorer le mur, peut-on faire quelque chose avant d'avoir de plus grosses dépenses ?

Concernant la rue du four à chaux qui débouche sur la D11 :

Qui de Valérie TETART ou Julien RIVIERE ou M le Maire s'en occupe et quand la signalisation sera en place ?

Ne peut-on pas mettre un panneaux temporaire ? Question déjà posée et sans réelle réponse (En cours) ou action de la Mairie. Merci de donner une date, un délais.

Concernant la rue de Houdan :

La signalisation est ambiguë priorité pour l'ensemble des chicane ou ?

Les chicanes sont mal signalées.

Avons nous eu l'aval des services préfectoraux concernés après la réception des travaux.

Qui pour la commune a fait cette réception.

Pour rappel il y a déjà eu au mois deux accidents matériels depuis la mise en place des chicanes.

En attente du verglas...

De plus il y a eu un nouvel accident car la flèche remise en place a encore été détériorée

Concernant la rue de l'Yvelines :

Les chicanes provisoires sont dangereuses et se déplacent, la signalétique est encore plus aléatoire, plutôt que de se lancer dans ces travaux ne pourrions nous pas améliorer les cheminements piétons sur la D42 et à l'abord de l'arrêt de bus vers le site archéologique ?

Allons-nous par ce moyen créer des stationnements résidentiels alors que le stationnement n'est pas autorisé le long de la voie ?

Pas de travaux rue Fernand Bréan.

Pour le reste, je m'étonne que vous ayez fait reprendre des travaux sur une délégation qui n'était pas la vôtre.

Le passage piéton était là pour que les enfants de la maternelle rejoignent la bibliothèque. Il n'a plus d'utilité désormais. Il sera remplacé selon l'implantation du nouveau parking.

La gouttière est régulièrement déboîtée par les enfants qui jouent dans la cour puis remise en place.

Cette route a toujours débouché sur la départementale. Aucune municipalité n'a trouvé utile de mettre des panneaux. Ce sera peut-être envisagé dans le cadre de l'aménagement du quartier après l'approbation de la révision du PLU. Le 3^{ème} adjoint est en relation avec un collectif de riverains de la rue du Four à chaud.

La commune a fait la réception.

Les conducteurs doivent adapter leur vitesse et doivent rester maître de leur véhicule.

On passe facilement les chicanes si on suit la réglementation de vitesse qui est de 30km/h.

Pas d'aval nécessaire, ce n'est pas une départementale.

Un cheminement piéton n'a pas de rapport avec les vitesses excessives enregistrées sur cette route.

Pas de stationnements résidentiels prévus.

La rue de l'Yveline est un partenariat riverains/municipalités/département mais c'est le département qui s'occupe de cette zone et implante la signalétique.

<p>A prendre en compte pour le CM du 11 Septembre</p> <p>Concernant des travaux non réglementaires et l'installation de deux bungalows non autorisés où en sommes-nous ? Avons vous fait appel ? Car vous aviez évoqué de renoncer à l'appel pour éviter les frais d'avocat (Question du 2 juillet)</p> <p>Concernant ce que vous appelez les « dénonciations » des septeuillais qui font des travaux important sans DP quel est votre action ce jour , pourrais-je avoir la date et la teneur du courrier envoyé par la Mairie aux « indéliçats » ? Sont-ils en règle ce jour ? Car n'ayant pas fait de demande officielle ils ne sont pas assujettis aux taxes que chaque septeuillais paye . (Question du 2 juillet)</p> <p><i>Votre réponse 4. a.b.c.d. Vu en réunion de travail le 18 juin 2019. En cours.</i></p> <p>Je vous précise qu'en réunion de travail il n'y a pas eu matériellement de réponse puisque celle ci à eu lieu le 18 juin et que m'a question a été posée le 2 Juillet. Le deuxième terme de la « réponse » en cours. A ce jour trois mois après où en sommes nous ? J'ai remarqué que lors de la dernière Foire à tout M le Maire ou M RIVIÈRE déjeunait au KEBAB avec l'un des protagonistes, le sujet a-t-il été évoqué ?</p> <p>Je tiens à préciser que vous nous dites que les procès coûtent chers mais que la notion d'égalité sur le fronton de la Mairie n'est pas la même pour tout le monde. Certains Septeuillais ont des procès pour deux bungalows alors que d'autres peuvent faire une construction de près de 200m² sans DP ni PC et ne sont pas inquiétés ou encore que d'autres créent un enrochement sur plus de cent mètres de long et six mètre de haut en bordure d'un chemin communal là encore sans aucune demande. Et quid de la ferme Charbonnière ?</p> <p>Concernant la réunion agriculteurs ayant pour objet l'épandage des boues et les pesticides comment et pourquoi aucun conseiller n'était informé et invité à cette réunion ? Sachant que M. Yves GOUEBAULT ancien Maire de Septeuil et conseiller municipal démissionnaire sous votre mandat était invité.</p>	<p><i>Procédure en cours.</i></p> <p><i>oui</i></p> <p><i>Trois dossiers.</i> <i>L'un d'eux a fait l'objet d'une lettre en rar mais ce dernier n'a pas été retiré. La procédure suit donc son cours.</i> <i>Pour les deux autres dossiers, La DDT a dit qu'il n'y avait pas d'infraction.</i></p> <p><i>Quel sujet ? Est-ce la conversation privée ?</i></p> <p><i>C'est de mon droit.</i> <i>M. Gouëbault est agriculteur, retraité, reconnu dans la profession.</i></p>
---	---

Concernant les frais de mission PLU, comme je l'ai déjà demandé et redemandé le 13 Juin auprès du secrétariat général pourrais-je avoir le montant global et le détail des frais engagés et à venir à la charge de la commune pour ce PLU, M DAVID St EUCLID n'ayant put m'informer sur ce point lors de la réunion d'information.

Philippe OZILOU
Elu par les Septeuillaises et Septeuillais

Délibération 2016-52 du 16 juin 2016

ATTRIBUE la mission d'étude et d'assistance en vue de la modification et de la révision du Plan Local d'Urbanisme à la société EUCLYD EUROTOP domiciliée 30 boulevard de l'Yser à Rouen (76000) pour un montant décomposé comme suit :

Tranche ferme :

- mission de modification du PLU : 800,00 € HT, soit 960,00 € TTC,
- mission de révision du PLU : 27.200,00 € HT soit 32.640,00 € TTC,

Tranche conditionnelle :

- mission d'évaluation environnementale : 3.600,00 € HT soit 4.320,00 € TTC

La séance est levée à 21h08.

Septeuil, le 18 octobre 2019
Le Maire, Dominique RIVIERE

